

# Les délais

Laurence Boyer, avocat, membre du CNB  
François Fassio, expert, président d'honneur du CNCEJ

*L'Expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile*

*18 mars 2011*



# Les délais



## Article 275 du CPC :

« Les parties doivent remettre **sans délai** à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. .../... »

## Article 276 du CPC :

« ... /... Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un **délai** pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge. ... /... »



# Les délais



## **Le Code de procédure civile comme la bonne gestion de l'expertise impose de fixer des règles de bonne pratique concernant les délais**

*L'Expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile – 18 mars 2011*



# Les délais



## **Les bonnes pratiques :**

### **➤ La fixation d'un calendrier prévisionnel lors de la 1ère réunion d'expertise**

L'expert définit, en concertation avec les parties lors de la 1ère réunion d'expertise, un calendrier prévisionnel des opérations d'expertise, fixant :

- le nombre de réunions envisagées et leur date ;
- la date de communication des observations des parties ;
- la date de communication de la note de synthèse ou du pré-rapport ;
- la date ultime de dépôt des dernières observations des parties.

Les dates du calendrier prévisionnel sont fixées en considération de la complexité du litige et de la date fixée par le juge pour le dépôt du rapport

*L'Expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile – 18 mars 2011*



# Les délais



## Les bonnes pratiques :

### ➤ Un calendrier contradictoire

Ce calendrier prévisionnel est ensuite adressé par l'expert à chacune des parties, leur rappelant :

- que l'expert n'est pas tenu de prendre en considération les observations transmises au-delà du délai fixé pour les dernières observations, sauf cause grave et dûment justifiée », conformément aux dispositions de l'article 276 du CPC ;
- la date impartie pour le dépôt du rapport.

*L'Expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile – 18 mars 2011*



# Les délais



## Les bonnes pratiques :

### ➤ La vie du calendrier

#### Élément nouveau

Le calendrier fixé peut être modifié en cas d'éléments nouveaux (extension des opérations d'expertises, ordonnance commune ...).

En ce cas, l'Expert en informe les parties sans tarder et leur adresse un nouveau calendrier prévisionnel.

*L'Expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile – 18 mars 2011*



# Les délais



## Les bonnes pratiques :

### ➤ Demandes de l'Expert

En dehors du calendrier prévisionnel, chaque fois que l'expert demandera des documents ou des précisions, il fixera un délai à cette partie pour y répondre.

Si ce délai paraît trop court à la partie concernée, elle en informe l'expert sans tarder afin qu'un nouveau délai soit fixé.